

GÉRALD CYPRIEN LACROIX

par la grâce de Dieu et du Siège apostolique

Archevêque de Québec

et

Primat du Canada

DÉCRET

**sur le mode d'imposition
des fabriques des paroisses de l'Archidiocèse de Québec**

CONSIDÉRANT que le mode d'imposition des fabriques des paroisses doit être fixé par l'évêque selon les dispositions du canon 1263 du Code de Droit canonique et de l'alinéa c de l'article 5 de la *Loi sur les Fabriques*;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du *Conseil presbytéral* à sa réunion du 19 septembre 2011 et du *Conseil pour les affaires économiques* à sa réunion du 21 septembre 2011, et conformément au canon et au texte de loi précités;

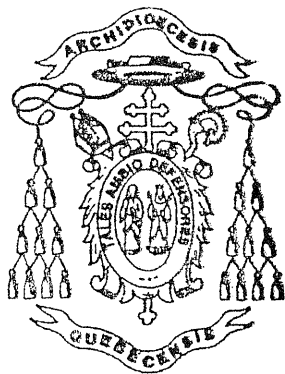
EN CONSÉQUENCE, en vertu de notre autorité ordinaire, nous décrétons ce qui suit :

1. La contribution diocésaine des fabriques de paroisse est maintenue, selon la formule du montant fixe par période de trois ans, en vigueur depuis l'année 2000;
2. Le montant de la contribution diocésaine de chaque paroisse qui avait été fixé le 1^{er} janvier 2009 pour les années 2009, 2010 et 2011 sera indexé de 2% une seule fois le 1^{er} janvier 2012 pour les années 2012, 2013 et 2014.
3. Les contributions diocésaines sont payables avant la fin de l'année en cours; la contribution diocésaine des fabriques de paroisse est maintenue, selon la formule du montant fixe par période de trois ans, en vigueur depuis l'année 2000;
4. Un escompte sera accordé sur tout paiement effectué avant la date d'échéance selon le mode suivant :
 - sur tout montant versé avant le 31 mars, est accordé un escompte de 3%;
 - sur tout montant versé avant le 30 juin, est accordé un escompte de 2%;
 - sur tout montant versé avant le 30 septembre, est accordé un escompte de 1%.

5. Si une annexion ou une fusion de paroisses a lieu, le calcul de la contribution totale de la nouvelle paroisse ou de la paroisse modifiée se fera en additionnant les contributions des paroisses annexées ou fusionnées à celui de la paroisse existante, le cas échéant. Cependant, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, ce montant total pourra être réduit de 20% pour la première année de l'annexion ou de la fusion si une demande parvient à cet effet au Département des fabriques et seulement à l'intérieur des années concernées par ce décret.
6. L'interprétation du présent décret, concernant le calcul du montant final de la contribution diocésaine à verser, revient en premier lieu à la direction des Services administratifs.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et abroge toute législation antérieure concernant cette matière.

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier, et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce sixième jour du mois d'octobre deux mil onze.



+ *Gérald Chausois*
†Gérald Cyprien Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur †
Jean Tailleur, ptre, v.é.
Chancelier

ANNEXE**Quelques notes explicatives****1. Le mode de contribution à taux fixe.**

Le mode de contribution à taux fixe par période de trois ans est appliqué depuis janvier 2000. Il a été établi pour chaque fabrique de paroisse à partir de la moyenne de leurs contributions versées de 1991 à 1997, du montant de l'année 1998 et de celui de l'année 1999. C'est le montant le moins élevé des trois chiffres obtenus qui a servi de base le premier janvier 2000. Il n'y a pas d'indexation annuelle. Cependant le montant de la contribution peut être indexé à tous les trois ans.

Le mode de contribution à taux fixe a pour avantage d'éliminer tout calcul basé sur les revenus annuels des fabriques. Il n'est donc pas lié aux variations des revenus, ni sur un pourcentage de ceux-ci de quelques sources que ce soient. Il permet aux fabriques de paroisse de mieux planifier leur budget à long terme.

2. Tableau de la contribution diocésaine versée par les fabriques avec historique de l'indice du coût des prix à la consommation et de l'indexation aux trois ans de la contribution diocésaine

| AN | Contribution | | Historique |
|-------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|
| | Contribution budgétée | Contribution versée | Indexation contribution |
| 2000 | 2 181 221 \$ | 2 104 948 \$ | 0% |
| 2001 | 2 181 221 \$ | 2 153 936 \$ | 0% |
| 2002 | 2 181 221 \$ | 2 133 203 \$ | 0% |
| 2003 | 2 230 298 \$ | 2 188 817 \$ | Aug. + 2,25% |
| 2004 | 2 230 298 \$ | 2 191 888 \$ | 0% |
| 2005 | 2 230 298 \$ | 2 188 599 \$ | 0% |
| 2006 | 2 274 904 \$ | 2 234 400 \$ | Aug. + 2% |
| 2007 | 2 274 904 \$ | 2 307 868 \$ | 0% |
| 2008 | 2 274 904 \$ | 2 243 859 \$ | 0% |
| 2009 | 2 274 904 \$ | 2 161 888 \$ | Gel 0% |
| 2010 | 2 274 904 \$ | 2 267 499 \$ | 0% |
| 2011 | 2 274 904 \$ | | 0% |
| 2012 | 2 320 402 \$ | | Aug. + 2% |
| 2013 | 2 320 402 \$ | | 0% |
| 2014 | 2 320 402 \$ | | 0% |

La contribution diocésaine

Dans les années 80 et 90, la contribution diocésaine était calculée sur un pourcentage des revenus généraux de chaque fabrique de paroisse. Ce n'est plus le cas depuis l'an 2000, car celle-ci est maintenant à taux fixe par période de trois ans et est révisée à tous les trois ans.

Comment est-elle établie ?

Le montant de la contribution pour chaque fabrique de paroisse a été calculé à partir de la moyenne des contributions versées de 1991 à 1997, du montant de l'année 1998, et de celui de l'année 1999. Des trois chiffres obtenus, le moins élevé de ces trois chiffres a été celui qui a établi la contribution des années 2000, 2001 et 2002. Il n'y a pas d'indexation annuelle. Ce montant a été indexé de 2,25% le premier janvier 2003, pour les années 2003, 2004 et 2005 et de 2 % le premier janvier 2006, pour les années 2006, 2007 et 2008. Pour les années 2009, 2010 et 2011, il n'y a eu aucune indexation.

À quoi sert-elle ?

La contribution diocésaine aide à soutenir l'Église dans sa raison d'être qui est l'évangélisation et assure le financement d'un ensemble de services communs que chaque paroisse ne peut assumer seule. Concrètement, en 2010, la contribution diocésaine des paroisses est de 2,2 millions. Cette somme représente 43 % des revenus nécessaires pour le budget de la Corporation diocésaine. L'argent est utilisé pour les services et activités suivantes :

- 1- Les activités pastorales de l'Église de Québec:
 - Le ministère des évêques
 - Les organismes comme l'Assemblée des évêques catholiques (A.E.C.Q.), la Conférence des évêques catholique (C.E.C.C.).
 - Diverses œuvres et dons comme par exemple, Développement et Paix.
 - Les comités diocésains comme le Conseil diocésain de pastorale, le conseil presbytéral, etc.

- 2- Les cinq services diocésains :

Le Service diocésain de l'animation pastorale (SDAP) responsable du développement des champs pastoraux tels que la catéchèse, la pastorale jeunesse, l'animation dans les régions pastorales, etc.

Le Service diocésain des ressources humaines en pastorale (SDRHP), assure le soutien et la formation continue des prêtres, des diacres et des agents et agentes de pastorale.

Le Services administratifs (SA) et ses différents départements et services : fabriques, informatique bâtiment, comptabilité, assurances collectives, régime de retraite, etc.

La Chancellerie pour le droit de l'Église et les archives.

Le Service des communications pour la gestion et le service conseil pour les communications.